

Arrêt

n° 182 256 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la commune de Kindia et résidez à Soumanbossia, à Conakry. Vous êtes sympathisant de l'UFDG et travailliez dans la vente de moto.

Le 23 mai 2013, vous sortez de chez vous pour aller jouer au ballon à Dar Salam avec vos amis. Une manifestation de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) passe au même moment dans

votre quartier. Vous décidez de la suivre jusqu'au lieu-dit « château », où vous quittez le cortège afin de vous rendre à Dar Salam. Après avoir quitté le cortège, vous avez été frappé par des malinké et des policiers avant d'être emmené dans un pick-up de la police. Vous êtes placé en détention à la prison d'Hamdalaye pendant cinq jours avant de passer 23 mois à la Sureté de Conakry. Vous vous évadez avec l'aide de votre père le 30 avril 2015. Celui-ci vous emmène à Sonfonia où vous restez caché. Le 29 mai 2015, votre père vous emmène à l'aéroport et vous fait quitter le pays. Vous ralliez le Maroc par avion muni d'un passeport d'emprunt, et vous y restez trois jours. Vous partez ensuite pour Ceuta, où vous restez 4 mois. Vous vous rendez ensuite à Madrid, puis à Paris et enfin à Lille.

À Lille, vous êtes interpellé par la police française, qui prend vos empreintes et vous emmène dans un Samu social, avant d'être transféré à Tournai le 21 décembre 2015. Le 22 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez sept photographies.

B. Motivation

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné pour avoir participé à une manifestation de l'UFDG le 23 mai 2013 et pour vous être évadé de la Sureté de Conakry le 30 avril 2015 (Audition du 11 octobre 2016, p. 3). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Audition du 11 octobre 2016, p. 4). Vous n'avez pas connu de problèmes auparavant et vous n'avez jamais été emprisonné avant la détention de deux ans évoquée ci-dessus (Audition du 11 octobre 2016, p. 4). Vous êtes sympathisant de l'UFDG mais vous n'en êtes pas membre (Audition du 27 avril 2016, p. 10).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée très vague et général sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 25 février 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 25 février 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, concernant la manifestation à laquelle vous dites avoir participé le 23 mai 2013, le Commissariat général constate que vous avez fourni des explications brèves et peu détaillées concernant le déroulement de celle-ci. Ainsi, sur cette manifestation, vous n'avez pu livrer que les éléments suivants : vous écoutiez de la musique, vous expliquez l'itinéraire suivi par la marche, vous avez entendu le muezzin appeler à la prière et les sympathisants de Cellou Dalein portaient des casquettes rouges (Audition du 27 avril 2016, p. 20-21). Vous avez fourni sensiblement les mêmes informations lors de votre seconde audition (Audition du 11 octobre 2016, pp. 5-6). Sachant l'importance centrale de cet élément dans votre récit, et comme cette manifestation était la première et l'unique manifestation à laquelle vous auriez participé dans votre vie, ce qui devrait renforcer son caractère marquant le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer davantage de détails à cet égard (Audition du 27 avril 2016, p. 19).

Vous n'avez pas été capable de fournir d'informations précises concernant votre arrestation et votre transfert vers votre premier lieu de détention. Vous avez pu décrire l'endroit où vous avez été arrêté, notamment à l'aide d'un schéma (Audition du 27 avril 2016, pp. 22-24 et schéma en annexe de la première audition), mais vous ne savez pas combien de policiers vous ont arrêté ni combien de malinkés s'en sont pris physiquement à vous (Audition du 27 avril 2016, p. 22 et Audition du 11 octobre 2016, p. 6). Vous ignorez le nombre de policiers qui étaient présents dans le pickup qui vous amène à la prison et vous ne savez pas estimer combien de temps a pris le transport (Audition du 11 octobre 2016,

p. 7). Le Commissariat général estime que ce sont des informations simples et importantes que vous auriez dû être en mesure de donner.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la détention de cinq jours que vous avez passé à la prison d'Hamdalaye du 23 au 27 mai 2013.

Tout d'abord, vous n'êtes pas capable de décrire l'extérieur du bâtiment dans lequel vous êtes amené si ce n'est qu'ils étaient construits sous une forme de « L » (Audition du 11 octobre 2016, p. 8). Par après, vous avez été invité à présenter ces cinq jours de détentions avec force de détails et de précisions. Vous déclarez que vos codétenus n'ont pas voulu vous dire leurs noms, vous dites avoir suivi vos occupations et avoir appris que les deux personnes qui ont été arrêtées le même jour que vous étaient taximan et mécanicien. La question vous a été posée une seconde fois, vous avez dit que vous n'aviez pas été interrogé, qu'on vous a demandé votre nom le jour de votre transfert à la Sureté, que vous receviez des biscuits le matin et des bouts de pain le soir. Vous n'avez rien pu ajouter concernant vos occupations pendant les cinq jours que vous avez passé dans cette prison (Audition du 11 octobre 2016, p. 9). Il vous a aussi été demandé de décrire vos conditions de détentions pendant ces cinq jours, vous avez expliqué que vous n'aviez pas été à la toilette. Ensuite, vous dites que vous étiez dans une cellule individuelle qui contenait un lit unique, alors que vous déclariez peu de temps avant que d'autres personnes étaient détenues dans la même cellule que vous à Hamdalaye (Audition du 11 octobre 2016, pp. 9-10). Quand il vous est demandé de décrire la cellule dans laquelle vous avez passé cinq jours sans sortir, vous dites n'avoir rien à ajouter à vos propos (Audition du 11 octobre 2016, p. 10).

Le caractère extrêmement général et impersonnel de vos explications n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention.

Par après, vous déclarez avoir passé presque deux années en détention à la Sureté de Conakry. Là encore, vous êtes resté vague, imprécis et contradictoire dans vos explications concernant votre vécu pendant cette période.

Relevons pour commencer une contradiction entre vos déclarations au cours des deux auditions auprès du Commissariat général. A votre seconde audition, vous expliquez avoir été enregistré sous le nom de [B.K.] (Audition du 11 octobre 2016, pp. 11, 14). En revanche, à votre première audition, vous avez dit avoir donné comme faux nom celui de [I.K.] (Audition du 27 avril 2016, p. 30). Vous avez été confronté à cette contradiction à la fin de votre seconde audition à plusieurs reprises et vous avez à chaque fois tenté d'expliquer que l'interprète de la police belge ne vous a pas compris. Bien que l'Officier de protection vous ait répété plusieurs fois que vos déclarations se rapportaient à votre séjour à la Sureté et que vous aviez tenu ces propos devant le Commissariat général, vous avez à nouveau expliqué vous êtes disputé avec l'interprète de la police qui ne vous comprenait pas (Audition du 11 octobre 2016, p. 24). Ces explications ne justifient donc pas la contradiction que vous avez faites concernant le nom que vous avez donné à votre arrivée à la Sureté à Conakry.

Ensuite, lors de votre première audition, vous avez déclaré concernant cette période de détention que vous avez donné un nom malinké lorsque vous avez été enregistré à votre arrivée, que vous avez été soigné à l'hôpital de la prison, qu'il y avait un chef dans votre bâtiment qui vous a permis de contacter votre père, que vos proches devaient payer pour vous fournir à manger, que vous deviez nettoyer le bâtiment, que votre père a tenté de corrompre quatorze personnes pour vous faire évader et que trois militaires vous ont fait sortir de la prison pour recevoir une récompense de votre père (Audition du 27 avril 2016, pp. 15-17). Par après, il vous a été demandé de décrire en détail votre quotidien au sein de la Sureté pendant les deux ans que vous avez passé dans cette prison, vous avez expliqué que vous deviez laver la prison et que certains détenus vous volaient votre nourriture. L'officier de protection vous a alors demandé d'expliquer dans le détail vos occupations entre votre réveil et votre coucher durant une journée « normale », vous avez expliqué que vous dormiez jusqu'à 9 heures et que vous achetiez à manger si vous en aviez les moyens (Audition du 27 avril 2016, p. 25). L'officier de protection vous a demandé de fournir davantage de détails sur les journées que vous avez passé en prison pendant deux ans, vous avez dit que vous déjeuniez vers 15h et que vous terminiez votre repas vers 18h-19h (Audition du 27 avril 2016, p. 26). Vous ajoutez ensuite que vous restiez assis si vous n'aviez pas de corvée à faire et que vous laviez le bâtiment si vous étiez chargé de cette corvée (Audition du 27 avril 2016, p. 26).

Lors de votre seconde audition, vous avez à nouveau eu la possibilité de décrire en détail les deux années que vous avez passées à la Sureté de Conakry. Vous avez réitéré vos propos tenus lors de la

première audition (Audition du 11 octobre 2016, pp. 12-13). L'officier de protection vous a demandé de fournir davantage d'informations détaillées sur vos deux années passées à la Sureté, vous avez dit que vous dormiez sur des cartons, que vous deviez ramasser les poubelles et vous avez expliqué que vous pouviez sortir dans la cour de 11 heures à 15 heures (Audition du 11 octobre 2016, p. 13). Étant donné le peu d'informations que vous aviez apporté concernant votre quotidien pendant cette détention, vous avez été invité une troisième fois à exprimer votre vécu en détail. Vous dites alors qu'il fallait ramasser les poubelles et qu'il fallait arracher les mauvaises herbes en hiver (Audition du 11 octobre 2016, p. 13). Ensuite, comme vous avez expliqué que vous ne passiez que quatre heures dans la cours de la prison, vous avez été prié d'expliquer ce que vous faisiez pendant les vingt heures restantes dans votre bâtiment. Vous expliquez que vous mangiez, que vous dormiez et que vous vous laviez lorsque vous en aviez besoin (Audition du 11 octobre 2016, p. 17). Par la suite, vous avez été invité à parler de souvenirs qui vous ont marqué pendant votre détention. Vous dites que vos certains détenus ont réussi à s'évader en forçant la porte d'entrée, que vos codétenus ne répondraient pas à vos questions, que [L.] vous donnait des informations sur ce qu'il se passait à l'extérieur de la prison et qu'il pouvait parfois sortir à l'extérieur (Audition du 27 avril 2016, p. 30 et audition du 11 octobre 2016, pp. 13-14). Vous expliquez enfin avoir été interviewé par des journalistes pour connaître les raisons de votre présence en prison (Audition du 11 octobre 2016, p. 14). Vous expliquez avoir discuté avec eux au niveau de la cours. Vous ne savez pas préciser combien de temps après votre arrestation ils sont venus vous interroger (Audition du 11 octobre 2016, p. 15).

Ces explications limitées concernant vos activités, vos souvenirs et vos conditions de détention sur une période de deux ans de vie sont jugées insuffisantes par le Commissariat général pour étayer la crédibilité de cette période de votre vie.

Le Commissariat général relève également que vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations détaillées et précises concernant les codétenus avec qui vous avez passé deux ans en détention.

Tout d'abord, lors de votre première audition, vous avez déclaré qu'il y avait plus de cent personnes maintenues prisonnières dans votre bâtiment (Audition du 27 avril 2016, p. 29). A votre seconde audition, vous dites qu'il y avait plus de deux cents prisonniers dans votre bâtiment (Audition du 11 octobre 2016, p. 11). Bien qu'il ne vous soit pas demandé de déterminer précisément combien de personnes étaient détenues dans votre bâtiment, une estimation passant du simple au double entre vos deux auditions ne peut être considérée comme crédible et représentative de votre vécu auprès de ces hommes.

Par ailleurs, concernant les deux hommes qui ont été arrêtés lors de la même manifestation que vous et qui étaient détenus avec vous à la Sureté pendant ces deux années, vous avez déclaré ne pas vous souvenir de leurs noms des deux personnes (Audition du 27 avril 2016, p. 27). Vous avez uniquement expliqué que l'un d'eux était un taximan provenant de Mamou et que l'autre était mécanicien et qu'il venait de Kindia. Vous expliquez aussi que leurs familles respectives ne venaient pas pour les nourrir mais qu'ils recevaient de quoi manger de la part de leurs voisins (Audition du 27 avril 2016, p. 28). À la seconde audition, vous avez dit que vous ignorez si le nom qu'ils avaient donné étaient réellement les leurs ou s'ils avaient menti (Audition du 11 octobre 2016, p. 9).

Vous n'avez pas pu fournir davantage d'information concernant ces deux hommes ou sur vos autres codétenus (Audition du 11 octobre 2016, p. 17 et audition du 27 avril 2016, pp. 28-29). Vous dites n'avoir pas forgé de lien plus fort avec d'autres détenus pendant votre détention parce que vous craignez les bagarres entre détenus et parce que certains détenus ne répondraient pas à vos questions (Audition du 27 avril 2016, p. 29 et audition du 11 octobre 2016, p. 17).

Vous avez donné un peu plus d'informations relatives au chef de votre cellule qui se nommait [L.] mais celles-ci restent malgré tout très limitées. Vous ne savez pas comment il a obtenu la responsabilité de chef de cellule ni, à votre première audition, pour quelle raison il était enfermé à la Sureté (Audition du 27 avril 2016, pp. 28-29). A la seconde audition, vous avez dit savoir que [L.] a été arrêté pour un problème de propriété de bétail (Audition du 11 octobre 2016, p. 18). Vous avez ensuite dit que [L.] vous a donné des conseils pendant votre détention. Vous avez été invité à parler de ces conseils, vous avez expliqué qu'il vous a indiqué les bonnes personnes à aller voir pour vous faire sortir de la prison et que votre père a tenté de payer 14 personnes pour vous faire sortir (Audition du 11 octobre 2016, p. 18). Vous avez fait une description physique très sommaire de cet homme en expliquant qu'il était plus grand que vous (Audition du 11 octobre 2016, p. 19). Vous n'avez pas pu donner davantage d'informations le concernant (Audition du 27 avril 2016, p. 29).

Le Commissariat général ne peut concevoir que vous n'apportiez guère plus d'informations concernant tous ces hommes si vous les avez effectivement côtoyé pendant une aussi longue période.

En outre, il vous a été demandé lors des deux auditions de décrire les lieux dans lesquels vous avez passé deux ans de votre vie sans pouvoir en sortir. Encore une fois, vos explications sont restées générales et peu détaillées. À la première audition, vous avez dessiné un plan sommaire des installations et des bâtiments qui se trouvaient à la Sureté, à savoir un hôpital et les différents bâtiments de détention des détenus (Voir audition du 27 avril 2016, annexe, schéma du demandeur). Vous avez dit que le complexe se situait dans la commune de Kaloum (Audition du 11 octobre 2016, p. 16). Il vous a été demandé de décrire les installations présentes à la Sureté. Vous avez expliqué qu'il y avait un puit où l'eau sale était évacuée et qu'il y avait un hôpital (Audition du 11 octobre 2016, p. 16). Aussi, vous ne nous êtes pas montré plus précis lorsqu'il vous a été demandé de décrire de façon détaillée la cellule dans laquelle vous avez passé ces deux années. Vous avez déclaré qu'il y avait des lits à gauche, à droite et en face et que d'autres détenus sur des cartons situés dans les coins (Audition du 27 avril 2016, p. 18). Voilà toutes les informations que vous avez pu fournir concernant l'aspect général de la prison et de votre cellule. Notons que vous ne savez pas non plus quel complexe est situé juste à côté de la Sureté (Audition du 11 octobre 2016, p. 16). Or, la Sureté de Conakry est localisée sur la même parcelle que la Maison centrale de Conakry qui est la plus grande prison civile de la capitale (Voir Farde informations pays, COI Focus : « Guinée. Les lieux de détention », 14/01/2014, p. 3 et 5). Il n'est pas vraisemblable de penser que si vous avez effectivement passé deux ans à la Sureté, vous ne sachiez pas que le plus grand complexe pénitentiaire de Conakry se trouvait juste à côté de l'endroit où vous étiez détenu.

Le Commissariat général relève encore une fois le caractère vague et général de votre description de l'endroit dans lequel vous dites avoir passé deux années de votre vie sans pouvoir en sortir.

Pour terminer, le Commissariat général relève que vous vous êtes contredit concernant les circonstances de votre évasion. À votre première audition, vous avez dit que, lorsque les bérrets rouges vous ont appelé dans votre cellule, vous ne leur avez pas répondu et c'est un autre détenu qui est venu vous réveiller (Audition du 27 avril 2016, p. 17). À votre seconde audition, vous dites « Ils ont toqué à la porte, ils m'ont appelé, je me suis levé » (Audition du 11 octobre 2016, p. 19).

Au vu de l'ensemble de ces imprécisions, de ces contradictions et du caractère général de vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été détenu pendant deux ans à la prison d'Hamdalaye puis à la Sureté de Conakry comme vous l'avez déclaré.

Concernant vos craintes en cas de retour en Guinée, le Commissariat général note que celles-ci sont liées à des évènements dont l'existence a été remise en cause ci-dessus. De plus, vous n'apportez pas de précisions relatives à des possibles recherches vous concernant à l'heure actuelle. À votre première audition, vous avez indiqué ne pas pouvoir retourner en Guinée car, selon votre mère, vous seriez recherché par des filles qui devraient informer les autorités si vous retourniez dans le quartier (Audition du 27 avril 2016, p. 32). Vous ne donnez pas plus d'indications concernant « ces filles ». Vous dites aussi que les membres de votre famille ont reçu fréquemment la visite des forces de l'ordre qui étaient à votre recherche mais que votre père leur a dit que vous étiez toujours à la Sureté (Audition du 11 octobre 2016, p. 22). Vous n'avez pas non plus pu fournir davantage d'informations sur ces recherches, si ce n'est que votre père leur a déclaré que vous étiez toujours en prison (Audition du 11 octobre 2016, p. 22). De plus, étant donné que vous avez donné un faux nom lors de votre enregistrement à la Sureté, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités aient pu retrouver votre famille uniquement sur base de votre quartier d'origine et de votre prénom (Audition du 11 octobre 2016, pp. 22-23). Pour finir, vous expliquez avoir vu votre photo sur le profil Facebook d'une fille nommée Aïssatou qui proposerait une récompense en échange d'informations vous concernant (Audition du 11 octobre 2016, p. 20). Concernant cette fille qui serait à votre recherche, vous savez uniquement dire qu'il s'agit d'une Peule mais vous n'avez aucune autre information concernant cette personne ni sur ses liens avec les autorités guinéennes (Audition du 11 octobre 2016, pp. 21-23). Vous ne précisez pas sur quel profil Facebook ces photos auraient été publiées. Vous avez fourni la photo d'un profil sur lequel les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile sont publiées (Profil Facebook : [https://www.facebook.com/\[A.T.B.J\]](https://www.facebook.com/[A.T.B.J])). Il convient de noter que ces photos ont été publiées en 2013 avec des centaines d'autres photos et qu'il n'y est pas fait mention d'une récompense qui serait offerte en échange d'informations à votre sujet. Ces photos ne prouvent en rien que vous êtes recherché à l'heure actuelle par vos autorités. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi, trois ans et demi

après la manifestation, vous seriez encore recherché aujourd'hui par les autorités guinéennes, vous avez dit ne pas pouvoir répondre à cette question (Audition du 11 octobre 2016, p. 23).

Étant donné que vous n'avez pas de profil politique et que, tant votre participation à la manifestation que votre détention ont été remis en cause par le Commissariat général, il n'y pas lieu de penser que vous seriez recherché à l'heure actuelle par les autorités guinéennes du simple fait de votre sympathie pour une partie d'opposition. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, vous avez déposé sept photographies prise le 23 mai 2013 ainsi qu'une photo de profil Facebook (Voir Farde documents, n°. 1, 2 et 3).

Les deux premières photographies vous représentent blessé et accompagné par trois policiers qui vous conduisent vers un pick-up. Cependant, ces clichés ne démontrent pas dans quelles circonstances vous avez été blessé ni où les policiers allaient vous emmener par la suite. Sur ces deux photographies, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas menotté et les policiers ne font que vous entourer et vous guider vers un véhicule. Ils ne permettent pas de prouver que vous avez été conduit à la prison d'Hamdalaye par la suite. Or, au vu de vos déclarations sur ce sujet, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été détenu pendant deux ans.

La troisième photo montre le crâne ouvert d'une personne. Ce cliché ne permet pas de savoir qui est la personne qui a été blessée ni dans quel contexte cette blessure a été occasionnée.

Les trois photos suivantes montrent des policiers qui semblent frapper une personne non identifiable. La dernière photo représente une personne non identifiable blessée et assise par terre.

Ces différentes photographies ne bénéficient donc pas de la force probante nécessaire à renverser le sens de la décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, « *et notamment en vue de procéder à une nouvelle instruction de la détention subie par le requérant, sur base de questions plus précises et plus adaptées au profil du requérant* »

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une série d'articles qu'elle décrit dans son inventaire comme étant des « *articles sur la situation récente des membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 janvier 2017, la partie défenderesse dépose un document élaboré par son service de documentation et intitulé « COI Focus. Guinée. La situation ethnique » datée du 27 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités guinéennes par qui il explique avoir été arrêté le 23 mai 2013 en marge d'une manifestation organisée par l'opposition ; il déclare être ensuite resté détenu jusqu'au 30 avril 2015, soit durant près de deux ans.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse met tout d'abord en cause la minorité du requérant sur la base de la décision 25 février 2016 par le service des Tutelles qui a conclu qu'il ressort du test médical effectué que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. D'autre part, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que le requérant a fourni des explications brèves et peu détaillées concernant le déroulement de la manifestation du 23 mai 2013 à laquelle il dit avoir participé. Ensuite, elle estime que le requérant n'a pas été capable de fournir des informations précises concernant son arrestation et son transfert vers son premier lieu de détention. Par ailleurs, elle estime que le caractère général et impersonnel des explications du requérant concernant sa détention de cinq jours à la prison de Hamdallaye n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu et empêche de croire en la réalité de cette détention. De même, elle considère que les déclarations du requérant concernant son vécu au cours de sa détention à la Sûreté de Conakry se sont révélées vagues, imprécises et contradictoires empêchant, elles aussi, de croire en cette détention de deux ans, d'autant qu'elle estime que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations détaillées et précises concernant les codétenus avec qui il a passé deux ans en détention et qu'il n'a pas su décrire de manière détaillée ses lieux de détention. La partie défenderesse relève encore que le requérant n'apporte aucune précision relative à de possibles recherches le concernant à l'heure actuelle. Pour conclure, étant donné l'absence de profil politique du requérant et la remise en cause de sa participation à la manifestation du 23 mai 2013 et de sa détention, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible de croire que le requérant serait actuellement recherché par les autorités guinéennes du simple fait de sa sympathie pour l'UFDG. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et*

avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur l'actualité de la crainte alléguée

5.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée pour les raisons suivantes.

5.9. A l'instar de la requête, le Conseil tient tout d'abord à relever que pour apprécier et analyser les déclarations du requérant il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir un jeune homme dont l'âge a été estimé à 20 ans avec un écart-type de 2 ans par une décision du service des Tutelles du 25 février 2016, autrement dit une personne qui était jeune et encore mineur au moment des faits allégués, et qui déclare ne jamais avoir été à l'école et être analphabète, autant d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision querellée et qui sont déterminants pour jauger la crédibilité du récit du requérant.

5.10.1. Ainsi, concernant la manifestation du 23 mai 2013, le Conseil relève que le requérant a pu décrire avec suffisamment de précisions le parcours qu'il a emprunté et ce qu'il a pu apercevoir ce jour-là (rapport d'audition du 11 octobre 2016, p. 5), sachant qu'il n'est pas un militant actif de l'opposition et qu'il a clairement expliqué avoir rejoint le cortège de cette manifestation davantage parce qu'il empruntait le même chemin que celui qu'il devait prendre pour aller jouer au football avec ses amis que par réelle conviction politique (rapport d'audition du 27 avril 2016, p. 19-20).

5.10.2. Concernant son arrestation en marge de la manifestation du 23 mai 2013, alors que la décision querellée reconnaît elle-même que le requérant a pu décrire à l'aide d'un schéma l'endroit où il a été arrêté, le Conseil constate que, lors de ses deux auditions, le requérant a également décrit avec suffisamment de précisions la manière dont les choses se sont passées (rapport d'audition du 27 avril 2016, p.15, p. 20 à 23 et rapport d'audition du 11 octobre 2016, p. 5 à 7). En outre, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir su dire par combien de policiers il a été arrêté, dès lors qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il a expliqué avoir été arrêté par trois policiers (rapport d'audition du 27 avril 2016, p. 22). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est excessif de reprocher au requérant d'ignorer le nombre exact de malinkés qui l'ont agressé et de policiers qui étaient présents dans le pick-up l'amenant vers la prison, ainsi que le temps que cela a pris, sachant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été violemment frappé et qu'il avait reçu du gaz lacrymogène dans les yeux (rapport d'audition du 27 avril 2016, p. 22 et rapport d'audition du 11 octobre 2016, p. 6).

Enfin, le Conseil note que les diverses informations figurant au dossier de la procédure (voir le document intitulé « COI Focus. Guinée . La situation ethnique. » du 27 mai 2016, dossier de la procédure, pièce 6) ainsi que les informations annexées à la requête par la partie requérante (voir notamment le rapport de Human Rights Watch du 30 juillet 2015 intitulé « Guinée : Excès de crimes commis par les forces de sécurité » et les articles concernant les heurts survenus lors de manifestations à Conakry en 2013), relatives à la situation sécuritaire et ethnique passée et actuelle en Guinée, décrivent un contexte politico-ethnique tendu, régulièrement ponctué d'incidents graves et à très forte connotation politique ou ethnique qui sont survenus à l'occasion des manifestations organisées par les

partis d'opposition, notamment entre mars et juin 2013. Dans un tel contexte, le Conseil se doit d'accueillir les deux photographies versées au dossier administratif, dont la partie défenderesse admet qu'elles représentent le requérant « *blessé et accompagné par trois policiers qui vous conduisent vers un pick-up* », comme des commencements de preuve des faits allégués, en particulier de l'arrestation du requérant en date du 23 mai 2013 et des coups qu'il a reçus à cette occasion.

5.10.3. Concernant la détention du requérant à la prison de Hamdallaye et à la Sûreté de Conakry, si le Conseil relève avec la partie défenderesse certaines imprécisions, lacunes et contradictions dans les déclarations du requérant concernant certains aspects de sa détention – notamment ses codétenus –, il observe également que les déclarations du requérant concernant cet aspect central de son récit se sont révélées circonstanciées, sincères et émaillées d'informations et de détails spontanés. Ainsi, le requérant a spontanément parlé de la nourriture qu'il recevait de ses proches et du montant qu'il fallait payer pour en bénéficier, des gâteaux ou de la bouillie qu'il achetait (lorsqu'il avait de l'argent) auprès des vendeuses positionnées derrière la clôture de la prison, des vols de nourriture dont il était victime pendant qu'il effectuait les corvées, des travaux qu'il devait effectuer au sein de la prison (nettoyage, entretien des extérieurs durant la période d'hivernage), du fait qu'un bâtiment de la prison était destiné à accueillir les femmes, de son souvenir d'une évasion de détenus qui ont forcé l'entrée alors qu'ils étaient sortis dans la cour ou encore d'un entretien qu'il a eu avec des journalistes en visite à la prison ; il a également su décrire l'organisation au sein de la cellule, l'organisation des sorties dans la cour, l'endroit où il dormait dans la cellule et donner un descriptif des bâtiments de la prison. En outre, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture des déclarations du requérant qu'à aucun moment celui-ci ne donne l'impression de raconter une histoire qu'il n'aurait pas vécue, le requérant ayant fait preuve d'une grande sincérité en répondant avec détails aux questions qui lui ont été posées tout en signalant, sans se dérober, son incapacité à répondre à certaines questions (rapport d'audition du 27 avril 2016, p. 15 à 17 et p. 25 à 31 ; rapport d'audition du 11, p. 8 à 19).

Le Conseil estime dès lors que tout en tenant compte du jeune âge du requérant au moment de cette détention et de son analphabétisme (voir *supra* point 5.9), il a été en mesure de livrer un récit consistant, sincère, et émaillé de détails spontanés qui autorise à conclure qu'il a réellement été détenu, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.11. Le Conseil rappelle en effet que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, ce doute doit lui profiter.

5.12. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Le Conseil juge à cet égard, que les graves persécutions subies par le requérant alors qu'il était encore mineur sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à sa qualité d'opposant politique que ses autorités lui imputent et à son origine peule, en cas de retour dans son pays.

5.13. En conclusion, au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 20 janvier 2017, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise et que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques imputées combinées à son origine peule.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX,
Le greffier,

Le président,

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ